



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU
DÉPARTEMENT

(Arrêtés réglementaires)

CERTIFICAT d'AFFICHAGE NUMÉRIQUE

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne

ATTESTE

que le **Recueil des Actes Administratifs**

du mois d' AOÛT 2022

est mis à disposition du public

sur le site Internet du Département de la Dordogne,

à compter du 20 septembre 2022

Fait à Périgueux, le 19 septembre 2022

Le Directeur Général des Services,


Samuel FOURNIER

SOMMAIRE

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nomination/Délégation de signature

Arrêté n° 2022-DEL-195 en date du 11 août 2022 concernant Mme Lise COLOMINES.....	2
Arrêté n° 2022-DEL-197 en date du 25 août 2022 concernant Mme Béatrice DESAPHY.....	3
Arrêté n° 2022-DEL-198 en date du 25 août 2022 concernant M. Franck CHAPUIT	4
Arrêté n° 2022-DEL-200 en date du 25 août 2022 concernant M. Cédric VARLET	5

Fin de nomination

Arrêté n° 2022-DEL-196 en date du 25 août 2022 concernant Mme Marion ANDRIEUX	7
Arrêté n° 2022-DEL-199 en date du 25 août 2022 concernant M. Thierry BECK	8
Arrêté n° 2022-DEL-201 en date du 25 août 2022 concernant M. Jean-Marc TREILLIS	9
Arrêté n° 2022-DEL-202 en date du 25 août 2022 concernant Mme Auriane BLANCHARD	5

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service du Contentieux de l'Aide Sociale

Délégation d'autorisation d'ester en justice

Arrêté n° CTX/2022/20 en date du 5 août 2022 portant désignation du Service du Contentieux de l'Aide sociale pour défendre les intérêts du Département concernant l'affaire l'opposant à M. D.P	12
---	----

Arrêté n° CTX/2022/21 en date du 5 août 2022 portant désignation du Service du Contentieux de l'Aide sociale pour défendre les intérêts du Département concernant l'affaire l'opposant à M. J-D.G	13
Arrêté n° CTX/2022/22 en date du 10 août 2022 portant désignation du Service du Contentieux de l'Aide sociale pour défendre les intérêts du Département concernant l'affaire l'opposant à Mme M-L. B	14
Arrêté n° CTX/2022/23 en date du 12 août 2022 portant désignation du Service du Contentieux de l'Aide sociale pour défendre les intérêts du Département concernant l'affaire l'opposant à Mme M-S.D	15

Service de la Commande Publique et des Marchés

Arrêté n°220003 en date du 10 août 2022 portant connaissance de la constitution du jury de maîtrise d'œuvre en vue de la création d'une rivière nature d'eau vive à BERGERAC	17
---	----

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE **DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION**

Pôle Personnes Agées

Service des Personnes Agées en Etablissement (SPAE)

Arrêté n° SPAE-22-076 en date du 8 août 2022 fixant la dotation du forfait autonomie 2022 concernant la Résidence autonomie « Paule de Carbonnier » sur la commune de SAINT-CYPRIEN	20
Arrêté n° SPAE-22-077 en date du 8 août 2022 fixant la dotation du forfait autonomie 2022 concernant la Résidence autonomie « Les Pavillons des Forêts » sur la commune de SAINT- ASTIER..	22
Arrêté n° SPAE-22-078 en date du 8 août 2022 fixant la dotation du forfait autonomie 2022 concernant la Résidence autonomie « Le Bois Doré » sur la commune de PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT.....	24
Arrêté n° SPAE-22-709 en date du 8 août 2022 fixant la dotation du forfait autonomie 2022 concernant la Résidence autonomie « Villa Occitane » sur la commune de PÉRIGUEUX	26
Arrêté n° SPAE-22-080 en date du 8 août 2022 fixant la dotation du forfait autonomie 2022 concernant la Résidence autonomie sur la commune de NEUVIC	28
Arrêté n° SPAE-22-081 en date du 8 août 2022 fixant la dotation du forfait autonomie 2022 concernant la Résidence autonomie « Solange LEMAIRE » sur la commune de MUSSIDAN	30
Arrêté n° SPAE-22-082 en date du 8 août 2022 fixant la dotation du forfait autonomie 2022 concernant la Résidence autonomie « Le Cluzel » sur la commune d'EYMET.....	32
Arrêté n° SPAE-22-083 en date du 9 août 2022 concernant la modification de la répartition des places de l'EHPAD, l'EHPAD « Chenard » et l'EHPAD « La Meynardie ».	34

**DIRECTION DE LA CULTURE,
DE L'ÉDUCATION ET DES SPORTS**

Direction des Sports et de la Jeunesse

Service de l'Animation sportive du territoire

Arrêté en date du 29 août 2022 relatif à la « Journée Verte UNSS » du 21 septembre 2022 sur le site départemental de la base de loisirs de ROUFFIAC la commune d'ANGOISSE..... 39

Arrêté en date du 29 août 2022 relatif à la « Journée Verte UNSS » du 21 septembre 2022 sur le site du Grand étang de La Jemaye sur la commune de LA JEMAYE-PONTEYRAUD 42

Arrêté en date du 29 août 2022 relatif aux « Boucles de La Jemaye » sur le site du Grand étang de La Jemaye pour la journée du 25 septembre 2022 sur la commune de LA JEMAYE-PONTEYRAUD..... 45

Arrêté en date du 29 août 2022 relatif à la « Journée Verte UNSS » pour la journée du 21 septembre 2022 sur le site du Grand étang de SAINT-ESTEPHE sur la commune de SAINT-ESTÈPHE 48

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

Nomination et/ou délégation de signature

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 195

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 153 du 11 décembre 2017 portant nomination de Mme Jocelyne DELRIEU en qualité de Responsable de l'Unité Territoriale de Mussidan,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2020 DEL 044 du 27 mai 2020 modifié portant nomination de Mme Lise COLOMINES en qualité de Responsable de l'Unité Territoriale de Bergerac-Ouest,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 035 du 29 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

CONSIDÉRANT l'absence de la Responsable de l'Unité Territoriale de Mussidan et qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service public,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En l'absence de la Responsable de l'Unité Territoriale de Mussidan, Mme Lise COLOMINES FERA, par intérim, FONCTION DE RESPONSABLE de l'UNITÉ TERRITORIALE de MUSSIDAN au Pôle Action Sociale Territorialisée-DGA de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Lise COLOMINES, durant cet intérim, Responsable de l'Unité Territoriale de Mussidan, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lise COLOMINES, durant cet intérim, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la DGA de la Solidarité et de la Prévention par les Responsables Adjointes dans la limite de leurs attributions, ou par le Responsable Adjoint présent, à savoir :

- Mme Stéphanie VEDELAGO, Responsable Adjoint Enfance-Famille,
- Mme Sabrina VEDEL, Responsable Adjoint Insertion.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Lise COLOMINES, durant cet intérim, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 5 : Mme Lise COLOMINES est chargée, durant cet intérim, de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 6 : Cet arrêté prend effet à compter du 16 AOÛT 2022.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, le Responsable Adjoint Enfance-Famille et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale de Mussidan, Mme Lise COLOMINES et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 août 2022
Pour le PRÉSIDENT,
Le Vice-Président délégué,



Bruno LAMONERIE

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 197

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 067 du 8 avril 2022 modifié portant nomination de Mme Séverine PAUL en qualité de Directrice des Ressources Humaines-Chef de Service de l'Administration des Personnels,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 036 du 1er avril 2022 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 046 portant nomination de Mme Céline BOUDY en qualité de Directrice de l'Éducation et des Collèges,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Béatrice DESAPHY est **NOMMÉE CHEF DE CUISINE AU COLLÈGE LES MARCHES DE L'OCCITANIE DE PIÉGUT-PLUVIERS** à la Direction de l'Éducation et des Collèges-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du **1^{er} SEPTEMBRE 2022**.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, la Directrice des Ressources Humaines, la Directrice de l'Éducation et des Collèges, Mme Béatrice DESAPHY et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

LE PRÉSIDENT,



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 25/08/2022 à 8:47:48
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 198

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 067 du 8 avril 2022 modifié portant nomination de Mme Séverine PAUL en qualité de Directrice des Ressources Humaines-Chef de Service de l'Administration des Personnels,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 036 du 1er avril 2022 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 046 portant nomination de Mme Céline BOUDY en qualité de Directrice de l'Éducation et des Collèges,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Franck CHAPUT est **NOMMÉ CHEF DE CUISINE AU COLLÈGE JULES FERRY DE TERRASSON-LAVILLEDIEU à la Direction de l'Éducation et des Collèges-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports.**

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du **1^{er} SEPTEMBRE 2022.**

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, la Directrice des Ressources Humaines, la Directrice de l'Éducation et des Collèges, M. Franck CHAPUT et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

LE PRÉSIDENT,



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 25/08/2022 à 8:47:48
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 200

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 067 du 8 avril 2022 modifié portant nomination de Mme Séverine PAUL en qualité de Directrice des Ressources Humaines-Chef de Service de l'Administration des Personnels,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 036 du 1er avril 2022 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 046 portant nomination de Mme Céline BOUDY en qualité de Directrice de l'Éducation et des Collèges,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Cédric VARLET est NOMMÉ CHEF DE CUISINE AU COLLÈGE ALIÉNOR D'AQUITAINE DE BRANTÔME à la Direction de l'Éducation et des Collèges-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} SEPTEMBRE 2022.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, la Directrice des Ressources Humaines, la Directrice de l'Éducation et des Collèges, M. Cédric VARLET et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

LE PRÉSIDENT,



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 25/08/2022 à 8:47:48
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

Fin de nomination

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 196

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 160 du 18 juillet 2022 portant nomination de Mme Marion ANDRIEUX en qualité de Chef de cuisine au Collège Les marches de l'occitanie de Piégut-Pluviers,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 067 du 8 avril 2022 modifié portant nomination de Mme Séverine PAUL en qualité de Directrice des Ressources Humaines-Chef de Service de l'Administration des Personnels,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 036 du 1er avril 2022 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 046 portant nomination de Mme Céline BOUDY en qualité de Directrice de l'Éducation et des Collèges,

CONSIDÉRANT la fin du contrat de Mme Marion ANDRIEUX au 31 août 2022, signifiée par courrier en date du 21 juin 2022,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 160 du 18 juillet 2022 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, la Directrice des Ressources Humaines, la Directrice de l'Éducation et des Collèges, Mme Marion ANDRIEUX et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

LE PRÉSIDENT,



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 25/08/2022 à 8:47:47
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 199

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 162 du 18 juillet 2022 portant nomination de M. Thierry BECK en qualité de Chef de cuisine au Collège Aliénor d'Aquitaine de BRANTÔME,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 067 du 8 avril 2022 modifié portant nomination de Mme Séverine PAUL en qualité de Directrice des Ressources Humaines-Chef de Service de l'Administration des Personnels,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 036 du 1er avril 2022 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 046 portant nomination de Mme Céline BOUDY en qualité de Directrice de l'Éducation et des Collèges,

CONSIDÉRANT le départ de M. Thierry BECK par voie de mutation, à compter du 25 août 2022,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 162 du 18 juillet 2022 susvisé est abrogé, à compter du 25 août 2022.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, la Directrice des Ressources Humaines, la Directrice de l'Éducation et des Collèges, M. Thierry BECK et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

LE PRÉSIDENT,



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 25/08/2022 à 8:47:49
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 201

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 192 du 18 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Marc TREILLIS en qualité de Chef de cuisine au Collège Michel de Montaigne de PÉRIGUEUX,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 067 du 8 avril 2022 modifié portant nomination de Mme Séverine PAUL en qualité de Directrice des Ressources Humaines-Chef de Service de l'Administration des Personnels,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 036 du 1er avril 2022 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 046 portant nomination de Mme Céline BOUDY en qualité de Directrice de l'Éducation et des Collèges,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 D 68 du 18 janvier 2022 portant admission de M. Jean-Marc TREILLIS à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er septembre 2022,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 192 du 18 juillet 2022 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, la Directrice des Ressources Humaines, la Directrice de l'Éducation et des Collèges, M. Jean-Marc TREILLIS et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

LE PRÉSIDENT,



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 25/08/2022 à 8:47:49
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 202

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 76-389 du 15 avril 1976 modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXIbis concernant les conditions techniques d'agrément des centres d'action médico-sociale précoce et notamment son article 11,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 192 du 14 septembre 2021 portant nomination de Mme Auriane BLANCHARD en qualité de Directrice technique du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)-Antenne de BERGERAC au Pôle Protection Maternelle et Infantile (PMI)-Promotion de la Santé-DGA de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 035 du 29 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 137 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Bénédicte CAUCAT en qualité de Directrice du Pôle Protection Maternelle et Infantile (PMI)-Promotion de la Santé-Chef de service PMI-Petite Enfance-Responsable médical du Centre départemental de vaccination,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DRH 2830 du 12 juillet 2022 mettant fin au contrat de Mme Auriane BLANCHARD, à compter du 25 août 2022,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 192 du 14 septembre 2021 susvisé est abrogé, à compter du 25 août 2022,

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, la Directrice du Pôle Protection Maternelle et Infantile (PMI)-Promotion de la Santé-Chef de service PMI-Petite Enfance-Responsable médical du Centre départemental de vaccination, Mme Auriane BLANCHARD et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

LE PRÉSIDENT,



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 25/08/2022 à 8:47:47
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande publique

Service du Contentieux de l'Aide Sociale

Délégations d'autorisations d'ester en justice

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

Contentieux/2022/20

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU la délibération du Conseil Départemental n° 21- 228 du 1^{er} juillet 2021, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
VU l'arrêté n° 2022 DEL 032 attribuant délégation de signature à M. Samuel FOURNIER, Directeur général des services départementaux,
VU la requête n°2200448-8 en date du 10 janvier 2022, reçue le 2 août 2022, déposée par Monsieur Daniel PINOIS devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service du Contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 05/08/2022 à 10:24:44
Département de la Dordogne
Directeur Général Adjoint des
Services
Jean-Philippe SAUTONIE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

Contentieux/2022/21

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU la délibération du Conseil Départemental n° 21- 228 du 1^{er} juillet 2021, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
VU l'arrêté n° 2022 DEL 032 attribuant délégation de signature à M. Samuel FOURNIER, Directeur général des services départementaux,
VU la requête n°2203351-8 en date du 15 mai 2022, reçue le 1^{er} juillet 2022, déposée par Mr GODET Jean Denis devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service du Contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 05/08/2022 à 10:18:03
Département de la Dordogne
Directeur Général Adjoint des
Services
Jean-Philippe SAUTONIE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

Contentieux/2022/22

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU le Code l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 241-3,
VU la délibération du Conseil Départemental n° 21- 228 du 1^{er} juillet 2021, déléguant au
Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
VU l'arrêté n° 2022 DEL 032 attribuant délégation de signature à M. Samuel
FOURNIER, Directeur général des services départementaux,
VU la décision en date du 26 mars 2021,
VU la requête n°2203921-8 en date du 11 juillet 2022, reçue le 27 juillet 2022, déposée
par Madame Marie-Louise BUSSIÈRE devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service du Contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 10/08/2022 à 12:31:22
Département de la Dordogne
Directeur Général Adjoint des
Services
Jean-Philippe SAUTONIE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

Contentieux/2022/23

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU le Code l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 262-2 et
suivants,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 21- 228 du 1^{er} juillet 2021, déléguant au
Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2022 DEL 032 attribuant délégation de signature à M. Samuel
FOURNIER, Directeur général des services départementaux,

VU la décision en date du 30 mars 2022,

VU la requête n° 2204206-8 en date du 29 juillet 2022, reçue le 4 août 2022, déposée
par Madame Marie Sylvie DANDY devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service du Contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce
dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est
chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 12/08/2022 à 9:52:16
Département de la Dordogne
Directeur Général des Services
départementaux
Samuel FOURNIER

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande publique

Service de la Commande publique et des Marchés

Direction du Droit et de la
Commande publique

Service de la commande publique
et des marchés

N° 220003

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°21-225 du 1^{er} juillet 2021 élisant les membres de la Commission d'Appel d'Offres, du jury de concours et de la Commission de Délégation de Service Public,

VU l'arrêté n°227342 en date du 12 juillet 2021 déléguant la présidence des différentes commissions relatives à la commande publique à M. Bruno LAMONERIE,

VU l'avis de concours publié le 29 juin 2022,

ARRÊTE

Article 1 : Le Jury de maîtrise d'œuvre présidé par M. Bruno LAMONERIE chargé de l'examen des candidatures dans le cadre du concours ayant pour objet la maîtrise d'œuvre en vue de la création d'une rivière nature d'eau vive à Bergerac (2022PAT113), est composé comme suit :

Représentants du Conseil départemental (membres de la Commission d'Appel d'Offres) :

- M. Jacques RANOUX ou son suppléant,
- Mme Corinne DUCROCQ ou sa suppléante,
- M. Stéphane DOBBELS ou son suppléant,
- Mme Marie-Lise MARSAT ou sa suppléante,
- M. Dominique BOUSQUET ou son suppléant.

Personnalités qualifiées :

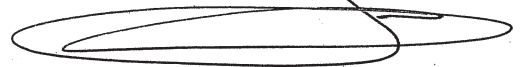
- M. Gérard VIOSSANGES, Expert en ouvrages d'art,
- M. Stéphane DISTINGUIN, Ingénieur,
- M. Joel GODINAUD, Ingénieur,
- M. Sylvain MARMANDE, Architecte,
- Mme Valérie DUPIS, Paysagiste urbaniste

Personnalités invitées :

- M. Jonathan PRIOLEAUD, maire de Bergerac,
- M. Frédéric DELMARES, Conseiller Départemental, Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,
- M. Yann TORLASCO, Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,
- Mme Christelle BOUCAUD, Conseillère départementale, Vice-présidente en charge de la jeunesse et des sports.

Article 2 : M. le Directeur Général des Services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 10/08/2022
LE PRÉSIDENT, et par
délégation, le vice président en
charge de l'administration
générale, des finances et de la
commande publique



Bruno LAMONERIE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION

Pôle Personnes Agées

Service des Personnes Agées en Etablissement (SPAE)

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées

Arrêté N° SPAE - **22 - 076**

Fixant la dotation du forfait autonomie
de la Résidence autonomie « Paule de Carbonnier »
de SAINT-CYPRIEN pour l'exercice 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la décision de la Conférence des Financeurs du 9 juin 2022 ;

VU la notification financière de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) au titre des concours des forfaits autonomie 2022 datée du 11 février 2022, reçue le 7 avril 2022 par les services départementaux ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-54 en date du 11 février 2022 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie théorique à 356,8678 € par logement autorisé des résidences autonomie ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-163 en date du 28 juin 2022 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie à 453,1704 € par logement autorisé des résidences autonomie suite à la notification des concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 (CPOM) signé entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne et Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYPRIEN, gestionnaire de la résidence autonomie « Paule de Carbonnier » implantée Place Jean Ladignac - 24220 SAINT-CYPRIEN en date du 22 avril 2021 ;

VU l'arrêté n° SPAE 22-033 en date du 16 mars 2022 du Président du Conseil Départemental fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « Paule de Carbonnier » de SAINT-CYPRIEN pour 2022 ;

Sur proposition de Madame le Directeur général adjoint de la solidarité et de la prévention ;

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE 22-033 en date du 16 mars 2022 fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « Paule de Carbonnier » de SAINT-CYPRIEN est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Au regard de la notification des concours financiers de la CNSA datée du 11 février 2022, et de la délibération du Conseil départemental n° 22-163 en date du 28 juin 2022, le montant de la dotation du forfait autonomie de la Résidence Autonomie « Paule de Carbonnier » de SAINT-CYPRIEN s'établit désormais à 10 422,92 €. Ce montant est calculé, conformément à l'article 3 du CPOM visé ci-dessus, soit 23 logements x 453,1704 €.

ARTICLE 3 : Au vu des crédits versés conformément à l'article 2 de l'arrêté n° SPAE 22-033 en date du 16 mars 2022 d'un montant de 8 207,96 €, le solde du forfait autonomie de la Résidence autonomie « Paule de Carbonnier » de SAINT-CYPRIEN est calculé comme suit : le montant du forfait tel qu'il ressort de l'article 2 du présent arrêté moins le montant déjà versé soit $10\,422,92\text{ €} - 8\,207,96\text{ €} = 2\,214,96\text{ €}$.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 4 du CPOM visé ci-dessus, le solde du forfait autonomie, tel que calculé à l'article 3 du présent arrêté, sera versé au gestionnaire de la résidence autonomie dès signature du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Le Département se réserve le droit de récupérer les sommes versées non utilisées au regard du bilan des actions de prévention réalisées, comme prévu à l'article 4 du CPOM.

ARTICLE 6 : Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental.

ARTICLE 7 : En cas de résiliation ou de dénonciation du CPOM par une des parties, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8 du CPOM.

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 9 : Dans un délai de 2 mois après sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale à l'adresse suivante : 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX, soit par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux, Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Payeur départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le - 8 AOUT 2022

Le Président du Conseil départemental,



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées

Arrêté N° SPAE - **22 - 077**

Fixant la dotation du forfait autonomie
de la Résidence autonomie « Les Pavillons des Forêts »
de SAINT-ASTIER
pour l'exercice 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la décision de la Conférence des Financeurs du 9 juin 2022 ;

VU la notification financière de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) au titre des concours des forfaits autonomie 2022 datée du 11 février 2022, reçue le 7 avril 2022 par les services départementaux ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-54 en date du 11 février 2022 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie théorique à 356,8678 € par logement autorisé des résidences autonomie ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-163 en date du 28 juin 2022 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie à 453,1704 € par logement autorisé des résidences autonomie suite à la notification des concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 (CPOM) signé entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne et Madame la Présidente du Centre communal d'action sociale (CCAS) de SAINT-ASTIER, gestionnaire de la résidence autonomie « Les Pavillons des Forêts » implantée rue du Maréchal Leclerc – 24110 SAINT-ASTIER en date du 22 avril 2021 ;

VU l'arrêté n° SPAE 22-023 en date du 25 février 2022 du Président du Conseil Départemental fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « Les Pavillons des Forêts » de SAINT-ASTIER pour 2022 ;

Sur proposition de Madame le Directeur général adjoint de la solidarité et de la prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE 22-023 en date du 25 février 2022 fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « Les Pavillons des Forêts » de SAINT-ASTIER est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Au regard de la notification des concours financiers de la CNSA datée du 11 février 2022, et de la délibération du Conseil départemental n° 22-163 en date du 28 juin 2022, le montant de la dotation du forfait autonomie de la Résidence Autonomie « Les Pavillons des Forêts » de SAINT-ASTIER s'établit désormais à 24 018,03 €. Ce montant est calculé, conformément à l'article 3 du CPOM visé ci-dessus, soit 53 logements x 453,1704 €.

ARTICLE 3 : Au vu des crédits versés conformément à l'article 2 de l'arrêté n° SPAE 22-023 en date du 25 février 2022 d'un montant de 18 913,99 €, le solde du forfait autonomie de la Résidence autonomie « Les Pavillons des Forêts » de SAINT-ASTIER est calculé comme suit : le montant du forfait tel qu'il ressort de l'article 2 du présent arrêté moins le montant déjà versé soit 24 018,03 € - 18 913,99 € = 5 104,04 €.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 4 du CPOM visé ci-dessus, le solde du forfait autonomie, tel que calculé à l'article 3 du présent arrêté, sera versé au gestionnaire de la résidence autonomie dès signature du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Le Département se réserve le droit de récupérer les sommes versées non utilisées au regard du bilan des actions de prévention réalisées, comme prévu à l'article 4 du CPOM.

ARTICLE 6 : Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental.


ARTICLE 7 : En cas de résiliation ou de dénonciation du CPOM par une des parties, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8 du CPOM.

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 9 : Dans un délai de 2 mois après sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale à l'adresse suivante : 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX, soit par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux, Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Payeur départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le - 8 AOUT 2022

Le Président du Conseil départemental, 

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées

Arrêté N° SPAE - **22 - 078**

Fixant la dotation du forfait autonomie
de la Résidence autonomie « Le Bois Doré » de
PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT
pour l'exercice 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la décision de la Conférence des Financeurs du 9 juin 2022 ;

VU la notification financière de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) au titre des concours des forfaits autonomie 2022 datée du 11 février 2022, reçue le 7 avril 2022 par les services départementaux ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-54 en date du 11 février 2022 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie théorique à 356,8678 € par logement autorisé des résidences autonomie ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-163 en date du 28 juin 2022 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie à 453,1704 € par logement autorisé des résidences autonomie suite à la notification des concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 (CPOM) signé entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne et Madame la Vice-présidente du Centre communal d'action sociale (CCAS) de PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT, gestionnaire de la résidence autonomie « Le Bois Doré » implantée à PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT en date du 22 avril 2021 ;

VU l'arrêté n° SPAE 22-024 en date du 25 février 2022 du Président du Conseil Départemental fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « Le Bois Doré » de PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT pour 2022 ;

Sur proposition de Madame le Directeur général adjoint de la solidarité et de la prévention ;

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE 22-024 en date du 25 février 2022 fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « Le Bois Doré » de PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Au regard de la notification des concours financiers de la CNSA datée du 11 février 2022, et de la délibération du Conseil départemental n° 22-163 en date du 28 juin 2022, le montant de la dotation du forfait autonomie de la Résidence Autonomie « Le Bois Doré » de PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT s'établit désormais à **8 157,07 €**. Ce montant est calculé, conformément à l'article 3 du CPOM visé ci-dessus, soit 18 logements x 453,1704 €.

ARTICLE 3 : Au vu des crédits versés conformément à l'article 2 de l'arrêté n° SPAE 22-024 en date du 25 février 2022 d'un montant de 6 423,62 €, le solde du forfait autonomie de la Résidence autonomie « Le Bois Doré » de PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT est calculé comme suit : le montant du forfait tel qu'il ressort de l'article 2 du présent arrêté moins le montant déjà versé soit $8\ 157,07\ € - 6\ 423,62\ € = 1\ 733,45\ €$.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 4 du CPOM visé ci-dessus, le solde du forfait autonomie, tel que calculé à l'article 3 du présent arrêté, sera versé au gestionnaire de la résidence autonomie dès signature du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Le Département se réserve le droit de récupérer les sommes versées non utilisées au regard du bilan des actions de prévention réalisées, comme prévu à l'article 4 du CPOM.

ARTICLE 6 : Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental.

ARTICLE 7 : En cas de résiliation ou de dénonciation du CPOM par une des parties, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8 du CPOM.

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 9 : Dans un délai de 2 mois après sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale à l'adresse suivante : 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX, soit par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux, Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Payeur départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le - 8 AOUT 2022

Le Président du Conseil départemental,



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées

Arrêté N° SPAE - **22 - 079**

**Fixant la dotation du forfait autonomie
de la Résidence autonomie « Villa Occitane » de
PERIGUEUX pour l'exercice 2022**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la décision de la Conférence des Financeurs du 9 juin 2022 ;

VU la notification financière de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) au titre des concours des forfaits autonomie 2022 datée du 11 février 2022, reçue le 7 avril 2022 par les services départementaux ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-54 en date du 11 février 2022 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie théorique à 356,8678 € par logement autorisé des résidences autonomie ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-163 en date du 28 juin 2022 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie à 453,1704 € par logement autorisé des résidences autonomie suite à la notification des concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 (CPOM) signé entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne et Monsieur le Président de l'association Logéa, gestionnaire de la résidence autonomie « La Villa Occitane » implantée 55 rue Wilson – 24000 PERIGUEUX en date du 22 avril 2021 ;

VU l'arrêté n° SPAE 22-034 en date du 22 mars 2022 du Président du Conseil Départemental fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « La Villa Occitane » de PERIGUEUX pour 2022 ;

Sur proposition de Madame le Directeur général adjoint de la solidarité et de la prévention ;

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE 22-034 en date du 22 mars 2022 fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « La Villa Occitane » de PERIGUEUX est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Au regard de la notification des concours financiers de la CNSA datée du 11 février 2022, et de la délibération du Conseil départemental n° 22-163 en date du 28 juin 2022, le montant de la dotation du forfait autonomie de la Résidence Autonomie « La Villa Occitane » de PERIGUEUX s'établit désormais à **28 549,74 €**. Ce montant est calculé, conformément à l'article 3 du CPOM visé ci-dessus, soit 63 logements x 453,1704 €.

ARTICLE 3 : Au vu des crédits versés conformément à l'article 2 de l'arrêté n° SPAE 22-034 en date du 22 mars 2022 d'un montant de 22 482,67 €, le solde du forfait autonomie de la Résidence autonomie « La Villa Occitane » de PERIGUEUX est calculé comme suit : le montant du forfait tel qu'il ressort de l'article 2 du présent arrêté moins le montant déjà versé soit $28\,549,74\ € - 22\,482,67\ € = 6\,067,07\ €$.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 4 du CPOM visé ci-dessus, le solde du forfait autonomie, tel que calculé à l'article 3 du présent arrêté, sera versé au gestionnaire de la résidence autonomie dès signature du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Le Département se réserve le droit de récupérer les sommes versées non utilisées au regard du bilan des actions de prévention réalisées, comme prévu à l'article 4 du CPOM.

ARTICLE 6 : Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental.

ARTICLE 7 : En cas de résiliation ou de dénonciation du CPOM par une des parties, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8 du CPOM.

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 9 : Dans un délai de 2 mois après sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale à l'adresse suivante : 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX, soit par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux, Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Payeur départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le - 8 AOUT 2022

Le Président du Conseil départemental, 

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées

Arrêté N° SPAE - **22 – 080**

Fixant la dotation du forfait autonomie
de la Résidence autonomie de NEUVIC-SUR-L'ISLE
pour l'exercice 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la décision de la Conférence des Financeurs du 9 juin 2022 ;

VU la notification financière de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) au titre des concours des forfaits autonomie 2022 datée du 11 février 2022, reçue le 7 avril 2022 par les services départementaux ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-54 en date du 11 février 2022 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie théorique à 356,8678 € par logement autorisé des résidences autonomie ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-163 en date du 28 juin 2022 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie à 453,1704 € par logement autorisé des résidences autonomie suite à la notification des concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 (CPOM) signé entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne et Madame Le Maire de la commune de NEUVIC-SUR-L'ISLE, gestionnaire de la résidence autonomie de NEUVIC-SUR-L'ISLE en date du 22 avril 2021 ;

VU l'arrêté n° SPAE 22-035 en date du 16 mars 2022 du Président du Conseil Départemental fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie de NEUVIC-SUR-L'ISLE pour 2022 ;

Sur proposition de Madame le Directeur général adjoint de la solidarité et de la prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE 22-035 en date du 16 mars 2022 fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie de NEUVIC-SUR-L'ISLE est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Au regard de la notification des concours financiers de la CNSA datée du 11 février 2022, et de la délibération du Conseil départemental n° 22-163 en date du 28 juin 2022, le montant de la dotation du forfait autonomie de la Résidence Autonomie de NEUVIC-SUR-L'ISLE s'établit désormais à **9 063,41 €**. Ce montant est calculé, conformément à l'article 3 du CPOM visé ci-dessus, soit 20 logements x 453,1704 €.

ARTICLE 3 : Au vu des crédits versés conformément à l'article 2 de l'arrêté n° SPAE 22-035 en date du 16 mars 2022 d'un montant de 7 137,36 €, le solde du forfait autonomie de la Résidence autonomie de NEUVIC-SUR-L'ISLE est calculé comme suit : le montant du forfait tel qu'il ressort de l'article 2 du présent arrêté moins le montant déjà versé soit $9\,063,41\ € - 7\,137,36\ € = 1\,926,05\ €$.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 4 du CPOM visé ci-dessus, le solde du forfait autonomie, tel que calculé à l'article 3 du présent arrêté, sera versé au gestionnaire de la résidence autonomie dès signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Département se réserve le droit de récupérer les sommes versées non utilisées au regard du bilan des actions de prévention réalisées, comme prévu à l'article 4 du CPOM.

ARTICLE 6 : Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental.

ARTICLE 7 : En cas de résiliation ou de dénonciation du CPOM par une des parties, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8 du CPOM.

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 9 : Dans un délai de 2 mois après sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale à l'adresse suivante : 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX, soit par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux, Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Payeur départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le - 8 AOUT 2022

Le Président du Conseil départemental,



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées

Arrêté N° SPAE - **22 - 081**

Fixant la dotation du forfait autonomie
de la Résidence autonomie « Solange LEMAIRE »
de MUSSIDAN pour l'exercice 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la décision de la Conférence des Financeurs du 9 juin 2022 ;

VU la notification financière de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) au titre des concours des forfaits autonomie 2022 datée du 11 février 2022, reçue le 7 avril 2022 par les services départementaux ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-54 en date du 11 février 2022 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie théorique à 356,8678 € par logement autorisé des résidences autonomie ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-163 en date du 28 juin 2022 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie à 453,1704 € par logement autorisé des résidences autonomie suite à la notification des concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 (CPOM) signé entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne et Monsieur le Président du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Mussidan, gestionnaire de la résidence autonomie « Solange LEMAIRE » implantée rue frères Chaminade – BP 82 – 24400 MUSSIDAN en date du 22 avril 2021 ;

VU l'arrêté n° SPAE 22-036 en date du 16 mars 2022 du Président du Conseil Départemental fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « Solange LEMAIRE » de MUSSIDAN pour 2022 ;

Sur proposition de Madame le Directeur général adjoint de la solidarité et de la prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE 22-036 en date du 16 mars 2022 fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « Solange LEMAIRE » de MUSSIDAN est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Au regard de la notification des concours financiers de la CNSA datée du 11 février 2022, et de la délibération du Conseil départemental n° 22-163 en date du 28 juin 2022, le montant de la dotation du forfait autonomie de la Résidence Autonomie « Solange LEMAIRE » de MUSSIDAN s'établit désormais à **16 767,31 €**. Ce montant est calculé, conformément à l'article 3 du CPOM visé ci-dessus, soit 37 logements x 453,1704 €.

ARTICLE 3 : Au vu des crédits versés conformément à l'article 2 de l'arrêté n° SPAE 22-036 en date du 16 mars 2022 d'un montant de 13 204,11 €, le solde du forfait autonomie de la Résidence autonomie « Solange LEMAIRE » de MUSSIDAN est calculé comme suit : le montant du forfait tel qu'il ressort de l'article 2 du présent arrêté moins le montant déjà versé soit **16 767,31 € - 13 204,11 € = 3 563,20 €**.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 4 du CPOM visé ci-dessus, le solde du forfait autonomie, tel que calculé à l'article 3 du présent arrêté, sera versé au gestionnaire de la résidence autonomie dès signature du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Le Département se réserve le droit de récupérer les sommes versées non utilisées au regard du bilan des actions de prévention réalisées, comme prévu à l'article 4 du CPOM.

ARTICLE 6 : Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental.

ARTICLE 7 : En cas de résiliation ou de dénonciation du CPOM par une des parties, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8 du CPOM.

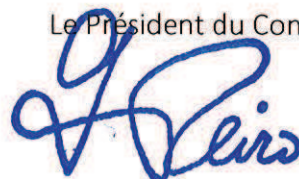
ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 9 : Dans un délai de 2 mois après sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale à l'adresse suivante : 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX, soit par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux, Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Payeur départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le - 8 AOUT 2022

Le Président du Conseil départemental, *fr*



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées

Arrêté N° SPAE - **22 - 082**

Fixant la dotation du forfait autonomie
de la Résidence autonomie « Le Cluzel » de EYMET
pour l'exercice 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la décision de la Conférence des Financeurs du 9 juin 2022 ;

VU la notification financière de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) au titre des concours des forfaits autonomie 2022 datée du 11 février 2022, reçue le 7 avril 2022 par les services départementaux ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-54 en date du 11 février 2022 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie théorique à 356,8678 € par logement autorisé des résidences autonomie ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-163 en date du 28 juin 2022 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie à 453,1704 € par logement autorisé des résidences autonomie suite à la notification des concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 (CPOM) signé entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne et Monsieur le Président du Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) « Portes Sud Périgord », gestionnaire de la résidence autonomie « Le Cluzel » implantée à Eymet en date du 22 avril 2021 ;

VU l'arrêté n° SPAE 22-025 en date du 25 février 2022 du Président du Conseil Départemental fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « Le Cluzel » de EYMET pour 2022 ;

Sur proposition de Madame le Directeur général adjoint de la solidarité et de la prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE 22-025 du 25 février 2022 fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « Le Cluzel » de EYMET est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Au regard de la notification des concours financiers de la CNSA datée du 11 février 2022, et de la délibération du Conseil départemental n° 22-163 en date du 28 juin 2022, le montant de la dotation du forfait autonomie de la Résidence Autonomie « Le Cluzel » de EYMET s'établit désormais à **10 876,09 €**. Ce montant est calculé, conformément à l'article 3 du CPOM visé ci-dessus, soit 24 logements x 453,1704 €.

ARTICLE 3 : Au vu des crédits versés conformément à l'article 2 de l'arrêté n° SPAE 22-025 du 25 février 2022 d'un montant de 8 564,83 €, le solde du forfait autonomie de la Résidence autonomie « Le Cluzel » de EYMET est calculé comme suit : le montant du forfait tel qu'il ressort de l'article 2 du présent arrêté moins le montant déjà versé soit **10 876,09 € - 8 564,83 € = 2 311,26 €**.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 4 du CPOM visé ci-dessus, le solde du forfait autonomie, tel que calculé à l'article 3 du présent arrêté, sera versé au gestionnaire de la résidence autonomie dès signature du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Le Département se réserve le droit de récupérer les sommes versées non utilisées au regard du bilan des actions de prévention réalisées, comme prévu à l'article 4 du CPOM.

ARTICLE 6 : Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental.

ARTICLE 7 : En cas de résiliation ou de dénonciation du CPOM par une des parties, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8 du CPOM.

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 9 : Dans un délai de 2 mois après sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale à l'adresse suivante : 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX, soit par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux, Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Payeur départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le - 8 AOUT 2022

Le Président du Conseil départemental,



Arrêté N° SPAE = 22 - 083

ARRETE du 09 AOÛT 2022

Portant modification de la répartition des places des EHPAD :
Etablissement 1 : « Ribérac » sis à Ribérac
Etablissement 2 : « Chenard » à Saint-Aulaye
Etablissement 3 : « La Meynardie » sis à Saint-Privat en Périgord
Gérés par le Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Le Président du
Conseil départemental de
Dordogne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Dordogne 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) 2018-2028 Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale,

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 6 mai 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 22 décembre 2015 portant cession d'autorisation de l'EHPAD La Meynardie d'une capacité de 60 places, sis à ST PRIVAT DES PRES au Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double ;

VU l'arrêté conjoint du 10 avril 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD, site de Ribérac, pour 6 places d'accueil de jour, 130 places d'hébergement complet et 6 places d'hébergement temporaire à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

VU l'arrêté conjoint du 10 avril 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD CHENARD de ST AULAYE, pour 103 places d'hébergement complet à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

VU l'arrêté conjoint du 10 mai 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de Dordogne autorisant l'extension de 6 places d'accueil de jour de l'EHPAD, site de Ribérac, géré par le Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de Dordogne du 22 novembre 2019 portant autorisation de regroupement des EHPAD E1 de Ribérac, E2 « Chenard » de Saint-Aulaye et E3 « La Meynardie » à Saint-Privat en Périgord gérés par le Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double ;

VU le CPOM signé le 1^{er} janvier 2019 ;

VU la décision en date du 21 mai 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine autorisant la modification d'implantation des lits de SSR sur le site de CHENARD de ST AULAYE ;

VU le courrier du 18 janvier 2022 adressé par la Directrice Générale du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double, faisant mention de la répartition des places des trois EHPAD « Chenard », « La Meynardie », et de Ribérac modifiée à la suite d'un rapprochement d'activités sanitaires de l'établissement ;

VU le dossier de demande de modification des autorisations des EHPAD présentée par la Directrice Générale du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double en date du 22 mai 2022 ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 14 juin 2022 ;

CONSIDERANT que le projet est motivé par un rapprochement des activités sanitaires du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double, dans un contexte de démographie médicale défavorable et par la nécessité de maintenir sécurité et continuité des soins ;

CONSIDERANT que le rapprochement des activités (médecine, SSR et USLD) sur deux sites s'est donc traduit par un transfert des lits sanitaires sur ces deux implantations et, par la même, par un transfert des places d'EHPAD vers la Meynardie, notamment ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à moyens constants ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

AR R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : La modification de répartition des places de l'EHPAD de Ribérac, de l'EHPAD « Chenard » et de l'EHPAD « La Meynardie », gérés par le Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Entité juridique : Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double

N° FINESS : 24 001 605 5

N° SIREN : 200052934

Statut juridique : 14 - Établissement Intercommunal d'Hospitalisation

Adresse : Rue Jean Moulin BP 52 24600 RIBERAC

Entité établissement principal : EHPAD de Ribérac

N° FINESS : 24 000 768 2

Code catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Adresse : Rue Jean Moulin BP 52 24600 RIBERAC

Capacité : 103

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil personnes âgées	21	Accueil de jour	711	Personnes âgées dépendantes	12
924	Accueil personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	91
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer, maladies apparentées	-

Entité établissement secondaire : EHPAD Chenard

N° FINESS : 24 000 770 8

Code catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Adresse : 2 rue du Docteur Paul Broquaire BP 13, 24410 SAINT AULAYE PUYMANGO

Capacité : 75

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	75
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer, maladies apparentées	-

Entité établissement secondaire : EHPAD La Meynardie

N° FINESS : 24 001 513 1

Code catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Adresse : CHI Ribérac Dronne Double, 24410 SAINT-PRIVAT EN PERIGORD

Capacité : 133

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	127
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées	6

ARTICLE 2 : L'habilitation à l'aide sociale est accordée pour la totalité des 293 places d'hébergement permanent. Les 6 places d'hébergement temporaire et les 12 places d'accueil de jour ne sont pas habilitées à l'aide sociale.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de l'EHPAD La Meynardie mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de la manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **09 AOUT 2022**

La Directrice de la Délégation
départementale de la Dordogne

Le Directeur adjoint
de la protection de la santé et de l'autonomie

Dr Daniel HABOLD

Le Président du
Conseil départemental de Dordogne



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
CULTURE, DE L'ÉDUCATION ET DES SPORTS**

Direction des Sports et de la jeunesse

Service sport et développement territorial

DGA DE LA CULTURE,
DE L'ÉDUCATION et DES SPORTS

Direction des Sports et de la Jeunesse
Service sport et développement territorial
Secteur sud-ouest

N°

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU l'article 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Président du Conseil départemental en matière de gestion du domaine public départemental,

VU les articles 2212-1 à 2212-5-1 du Code Général Collectivités Territoriales relatifs au pouvoir de police du maire,

VU les articles L1332-1 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs aux dispositions applicables aux piscines et baignades aménagées,

VU la déclaration faite par le Département en application de l'article L1332-1 et suivants du Code de la Santé Publique auprès de la Commune d'ANGOISSE le 03/08/2022,

VU l'Arrêté municipal n° 2022-026 en date du 03/08/2022 de M. le Maire de la Commune d'ANGOISSE, portant ouverture de la baignade du site départemental de la base de loisirs de Rouffiac,

VU le règlement intérieur du site départemental de la base de loisirs de Rouffiac et notamment son article 5-5,

CONSIDÉRANT que le site départemental de la base de loisirs de Rouffiac est la propriété du Département de la Dordogne,

CONSIDÉRANT qu'il est de la compétence du Président du Conseil départemental de la DORDOGNE en sa qualité de gestionnaire et d'aménageur du site départemental de la base de loisirs de Rouffiac, de réglementer les conditions d'accès et d'utilisation par le public,

CONSIDÉRANT que le Président du Conseil départemental autorise, exclusivement pour les élèves des établissements scolaires participant à la « Journée Verte UNSS », par le présent arrêté, la baignade sur le site départemental de la base de loisirs de Rouffiac et en détermine les zones qui y sont soumises ;

CONSIDERANT que le site départemental de la base de loisirs de Rouffiac représente une zone de loisirs et d'activités ouvertes au public particulièrement importante et qu'il y a lieu d'en réglementer les conditions de baignade,

CONSIDERANT qu'il appartient au Président du Conseil départemental, gestionnaire d'en tirer les conséquences qui s'imposent notamment en matière de garanties d'hygiène, de techniques et de sécurité des aménagements,

CONSIDERANT que le site départemental de la base de loisirs de Rouffiac est localisé sur la Commune d'ANGOISSE et qu'il appartient à cette dernière d'organiser, à ce titre, les modalités de surveillance de la baignade,

CONSIDERANT que l'Union Nationale du Sport Scolaire de la Dordogne (UNSS) entretient un étroit partenariat avec le Département et souhaite organiser sur le site départemental de la base de loisirs de Rouffiac une manifestation sportive pour ses élèves.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La baignade sur le site départemental de la base de loisirs de Rouffiac est autorisée uniquement dans la zone surveillée délimitée par les flotteurs et ouverte durant la période et l'horaire fixés par arrêté municipal de la Commune d'ANGOISSE comme suit :

- Mercredi 21 septembre 2022.
- horaire : de 11h00 à 16h00.
- Exclusivement pour les élèves des établissements scolaires participant à la « Journée Verte UNSS ».
- La surveillance et la sécurité de la baignade sont assurées sous la responsabilité d'un ou plusieurs professeurs titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage aquatique (BNSSA) en cours de validité ou par un personnel relevant de l'UNSS titulaire du BNSSA à jour.

ARTICLE 2 : La baignade doit s'exercer conformément aux conditions fixées par le règlement intérieur du site départemental de la base de loisirs de Rouffiac ainsi que par l'arrêté municipal de la Commune de d'ANGOISSE dans les conditions suivantes :

2.1 Respect des délimitations de zonage :

- Un plan de la zone est affiché aux abords du poste de secours :
- Il est formellement interdit de se baigner, de plonger et d'effectuer des apnées en dehors de la zone de baignade. En cas d'accident, la responsabilité du Département ne pourra pas être engagée.

2.2 Respect des conformités dans la zone surveillée et sur l'ensemble de la plage :

Les usagers sont tenus de se conformer :

1) Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation dont la signification est la suivante :

- Couleur verte : baignade surveillée et absence de danger particulier.
- Couleur jaune : baignade dangereuse mais surveillée.
- Couleur rouge : baignade interdite.

2) Aux injonctions du surveillant de baignade chargé de la surveillance et de la sécurité de la baignade.

Lorsque la baignade n'est pas surveillée, aucun pavillon ne sera hissé au mât prévu par la réglementation en vigueur.

3) À toutes les prescriptions du règlement intérieur du site départemental de la base de loisirs de Rouffiac et notamment :

- port du maillot de bain exigé pour tous les baigneurs y compris les enfants,
- tous les animaux domestiques sont interdits sur la plage, à l'exception des chiens guides d'aveugles.
- la baignade de tout animal est interdite et ce, afin de garantir la qualité de l'eau, l'hygiène et la sécurité des usagers. Des panneaux rappelant cette disposition sont apposés aux abords de la plage.

ARTICLE 3 : Un poste de secours, équipé de matériel de réanimation, pharmacie, lit et brancard, est ouvert aux heures de surveillance, aux abords de la plage.

ARTICLE 4 : Tout usager de la plage et/ou du plan d'eau devra se soumettre aux injonctions de sécurité et de prévention en rappel des règlements de police.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par la loi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de BORDEAUX dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans les mêmes délais.

ARTICLE 6 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX,
Mme la DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE, chargée de la culture, de l'éducation et des sports,
M. LE DIRECTEUR DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE,
ainsi que les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **29 AOUT 2022**

LE PRESIDENT,



Germinal PEIRO

DGA DE LA CULTURE,
DE L'ÉDUCATION et DES SPORTS

Direction des Sports et de la Jeunesse
Service sport et développement territorial
Secteur sud-ouest

N°

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU l'article 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Président du Conseil départemental en matière de gestion du domaine public départemental,

VU les articles 2212-1 à 2212-5-1 du Code Général Collectivités Territoriales relatifs au pouvoir de police du maire,

VU les articles L1332-1 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs aux dispositions applicables aux piscines et baignades aménagées,

VU la déclaration faite par le Département en application de l'article L1332-1 et suivants du Code de la Santé Publique auprès de la Commune de LA JEMAYE-PONTEYRAUD 03/08/2022,

VU l'Arrêté municipal n° 33/2022 en date du 29/07/2022 de M. le Maire de la Commune de LA JEMAYE-PONTEYRAUD, portant ouverture de la baignade du site départemental du Grand étang de La Jemaye,

VU le règlement intérieur du site départemental du Grand étang de La Jemaye et notamment son article 5-5,

CONSIDERANT que le site départemental du Grand étang de La Jemaye est la propriété du Département de la Dordogne,

CONSIDERANT qu'il est de la compétence du Président du Conseil départemental de la DORDOGNE en sa qualité de gestionnaire et d'aménageur du site départemental du Grand étang de La Jemaye, de réglementer les conditions d'accès et d'utilisation par le public,

CONSIDERANT que le Président du Conseil départemental autorise, exclusivement pour les élèves des établissements scolaires participant à « la Journée Verte UNSS », par le présent arrêté, la baignade sur le site départemental du Grand étang de La Jemaye et en détermine les zones qui y sont soumises ;

CONSIDERANT que le site départemental du Grand étang de La Jemaye représente une zone de loisirs et d'activités ouvertes au public particulièrement importante et qu'il y a lieu d'en réglementer les conditions de baignade,

CONSIDERANT qu'il appartient au Président du Conseil départemental, gestionnaire d'en tirer les conséquences qui s'imposent notamment en matière de garanties d'hygiène, de techniques et de sécurité des aménagements,

CONSIDERANT que le site départemental du Grand étang de La Jemaye est localisé sur la Commune de LA JEMAYE-PONTEYRAUD et qu'il appartient à cette dernière d'organiser, à ce titre, les modalités de surveillance de la baignade,

CONSIDERANT que l'Union Nationale du Sport Scolaire de la Dordogne (UNSS) entretient un étroit partenariat avec le Département et souhaite organiser sur le site départemental du Grand étang de La Jemaye une manifestation sportive nommée « Journée Verte UNSS » pour ses élèves.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La baignade sur le site départemental du Grand étang de La Jemaye est autorisée uniquement dans la zone surveillée délimitée par les flotteurs et ouverte durant la période et l'horaire fixés par arrêté municipal de la Commune de LA JEMAYE-PONTEYRAUD comme suit :

- Mercredi 21 septembre 2022.
- Horaire : de 11h00 à 16h00.
- Exclusivement pour les élèves des établissements scolaires participant à la « Journée Verte UNSS ».
- La surveillance et la sécurité de la baignade sont assurées sous la responsabilité d'un ou plusieurs professeurs titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage aquatique (BNSSA) en cours de validité ou par un personnel relevant de l'UNSS titulaire du BNSSA à jour.

ARTICLE 2 : La baignade doit s'exercer conformément aux conditions fixées par le règlement intérieur le site départemental du Grand étang de La Jemaye ainsi que par l'arrêté municipal de la Commune de LA JEMAYE-PONTEYRAUD dans les conditions suivantes :

2.1 Respect des délimitations de zonage :

- Un plan de la zone est affiché aux abords du poste de secours :
- Il est formellement interdit de se baigner, de plonger et d'effectuer des apnées en dehors de la zone de baignade. En cas d'accident, la responsabilité du Département ne pourra pas être engagée.

2.2 Respect des conformités dans la zone surveillée et sur l'ensemble de la plage :

Les usagers sont tenus de se conformer :

- 1) Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation dont la signification est la suivante :

- Couleur verte : baignade surveillée et absence de danger particulier.
- Couleur jaune : baignade dangereuse mais surveillée.
- Couleur rouge : baignade interdite.

2) Aux injonctions du surveillant de baignade chargé de la surveillance et de la sécurité de la baignade.

Lorsque la baignade n'est pas surveillée, aucun pavillon ne sera hissé au mât prévu par la réglementation en vigueur.

3) À toutes les prescriptions du règlement intérieur du site départemental du Grand étang de La Jemaye et notamment :

- port du maillot de bain exigé pour tous les baigneurs y compris les enfants,
- tous les animaux domestiques sont interdits sur la plage, à l'exception des chiens guides d'aveugles.
- la baignade de tout animal est interdite et ce, afin de garantir la qualité de l'eau, l'hygiène et la sécurité des usagers. Des panneaux rappelant cette disposition sont apposés aux abords de la plage.

ARTICLE 3 : Un poste de secours, équipé de matériel de réanimation, pharmacie, lit et brancard, est ouvert aux heures de surveillance, aux abords de la plage.

ARTICLE 4 : Tout usager de la plage et/ou du plan d'eau devra se soumettre aux injonctions de sécurité et de prévention en rappel des règlements de police.

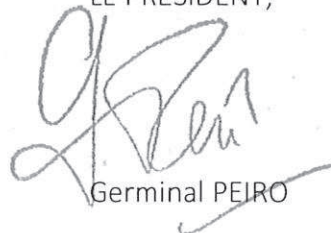
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par la loi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de BORDEAUX dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans les mêmes délais.

ARTICLE 6 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX,
Mme la DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE, chargée de la culture, de l'éducation et des sports,
M. LE DIRECTEUR DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE,
ainsi que les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **29 AOUT 2022**

LE PRESIDENT,



Germinal PEIRO

DGA DE LA CULTURE,
DE L'ÉDUCATION et DES SPORTS

Direction des Sports et de la Jeunesse
Service sport et développement territorial
Secteur sud-ouest

N°

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU l'article 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Président du Conseil départemental en matière de gestion du domaine public départemental,

VU les articles 2212-1 à 2212-5-1 du Code Général Collectivités Territoriales relatifs au pouvoir de police du maire,

VU les articles L1332-1 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs aux dispositions applicables aux piscines et baignades aménagées,

VU la déclaration faite par le Département en application de l'article L1332-1 et suivants du Code de la Santé Publique auprès de la Commune de LA JEMAYE-PONTEYRAUD le 03/08/2022,

VU l'Arrêté municipal n° 34/2022 en date du 29/07/2022 de M. le Maire de la Commune de LA JEMAYE-PONTEYRAUD, portant ouverture de la baignade du site départemental du Grand étang de La Jemaye,

VU le règlement intérieur du site départemental du Grand étang de La Jemaye et notamment son article 5-5,

CONSIDÉRANT que le site départemental du Grand étang de La Jemaye est la propriété du Département de la Dordogne,

CONSIDÉRANT qu'il est de la compétence du Président du Conseil départemental de la Dordogne en sa qualité de gestionnaire et d'aménageur du site départemental du Grand étang de La Jemaye, de réglementer les conditions d'accès et d'utilisation par le public,

CONSIDÉRANT que le Président du Conseil départemental de la Dordogne autorise, par le présent arrêté, la baignade exclusivement pour les nageurs inscrits aux « boucles de La Jemaye » licenciés à la Fédération Française de Natation, sur le site départemental du Grand étang de La Jemaye et en détermine les zones qui y sont soumises ;

CONSIDERANT que le site départemental du Grand étang de La Jemaye représente une zone de loisirs et d'activités ouvertes au public particulièrement importante et qu'il y a lieu d'en réglementer les conditions de baignade,

CONSIDERANT qu'il appartient au Président du Conseil départemental de la Dordogne, gestionnaire d'en tirer les conséquences qui s'imposent notamment en matière de garanties d'hygiène, de techniques et de sécurité des aménagements,

CONSIDERANT que le site départemental du Grand étang de La Jemaye est localisé sur la Commune de LA JEMAYE-PONTEYRAUD et qu'il appartient à cette dernière d'organiser, à ce titre, les modalités de surveillance de la baignade,

CONSIDERANT l'organisation le dimanche 25 septembre 2022 par le Comité départemental de natation de la Dordogne d'une manifestation de nage en eau libre, il convient d'assurer la sécurité de l'épreuve.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La baignade sur le site départemental du Grand étang de La Jemaye est autorisée uniquement dans la zone surveillée délimitée par les flotteurs et ouverte durant la période et l'horaire fixés par arrêté municipal de la Commune de LA JEMAYE-PONTEYRAUD comme suit :

- Dimanche 25 septembre 2022.
- Horaire : de 8h30 à 17h00.
- Exclusivement pour les nageurs inscrits aux « boucles de La Jemaye » licenciés à la Fédération Française de Natation.
- La surveillance et la sécurité de la baignade sont assurées sous la responsabilité du Comité départemental de natation de la Dordogne par l'intermédiaire de plusieurs titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (BNSSA) en cours de validité.

ARTICLE 2 : La baignade doit s'exercer conformément aux conditions fixées par le règlement intérieur du site départemental du Grand étang de La Jemaye, ainsi que par l'arrêté municipal de la Commune de LA JEMAYE-PONTEYRAUD dans les conditions suivantes :

2.1 Respect des délimitations de zonage :

- Un plan de la zone des différents parcours et zone d'échauffement des « boucles de La Jemaye » est affiché aux abords du poste de secours par le Comité départemental de natation de la Dordogne :
- Il est formellement interdit de se baigner, de plonger et d'effectuer des apnées en dehors du plan de zone. En cas d'accident, la responsabilité du Département ne pourra pas être engagée.

2.2 Respect des conformités dans la zone surveillée et sur l'ensemble de la plage :

Les usagers sont tenus de se conformer :

1) Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation dont la signification est la suivante :

- Couleur verte : baignade surveillée et absence de danger particulier.
- Couleur jaune : baignade dangereuse mais surveillée.
- Couleur rouge : baignade interdite.

2) Aux injonctions du surveillant de baignade chargé de la surveillance et de la sécurité de la baignade.

Lorsque la baignade n'est pas surveillée, aucun pavillon ne sera hissé au mât prévu par la réglementation en vigueur.

3) À toutes les prescriptions du règlement intérieur du site départemental du Grand étang de La Jemaye et notamment :

- port du maillot de bain exigé pour tous les baigneurs y compris les enfants,
- tous les animaux domestiques sont interdits sur la plage, à l'exception des chiens guides d'aveugles.
- la baignade de tout animal est interdite et ce, afin de garantir la qualité de l'eau, l'hygiène et la sécurité des usagers. Des panneaux rappelant cette disposition sont apposés aux abords de la plage.

ARTICLE 3 : Un poste de secours, équipé de matériel de réanimation, pharmacie, lit et brancard, est ouvert aux heures de surveillance, aux abords de la plage.

ARTICLE 4 : Tout usager de la plage et/ou du plan d'eau devra se soumettre aux injonctions de sécurité et de prévention en rappel des règlements de police.

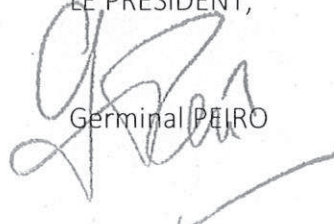
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par la loi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de BORDEAUX dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans les mêmes délais.

ARTICLE 6 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX,
Mme la DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE, chargée de la culture, de l'éducation et des sports,
M. LE DIRECTEUR DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE,
ainsi que les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **29 AOUT 2022**

LE PRESIDENT,


Germinal PEIRO

DGA DE LA CULTURE,
DE L'ÉDUCATION et DES SPORTS

Direction des Sports et de la Jeunesse
Service sport et développement territorial
Secteur sud-ouest

N°

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU l'article 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Président du Conseil départemental en matière de gestion du domaine public départemental,

VU les articles 2212-1 à 2212-5-1 du Code Général Collectivités Territoriales relatifs au pouvoir de police du maire,

VU les articles L1332-1 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs aux dispositions applicables aux piscines et baignades aménagées,

VU la déclaration faite par le Département en application de l'article L1332-1 et suivants du Code de la Santé Publique auprès de la Commune de SAINT-ESTEPHE le 12 août 2022,

VU l'Arrêté municipal n° MA-AR-2022-0044 en date du 09/08/2022 de M. le Maire de la Commune de SAINT-ESTEPHE, portant ouverture de la baignade du site départemental du Grand Etang de SAINT-ESTEPHE

VU le règlement intérieur du site départemental du Grand Etang de SAINT-ESTEPHE et notamment son article 5-5,

CONSIDERANT que le site départemental du Grand Etang de SAINT-ESTEPHE est la propriété du Département de la Dordogne,

CONSIDERANT qu'il est de la compétence du Président du Conseil départemental de la DORDOGNE en sa qualité de gestionnaire et d'aménageur du site départemental du Grand Etang de SAINT-ESTEPHE, de réglementer les conditions d'accès et d'utilisation par le public,

CONSIDERANT que le Président du Conseil départemental autorise, exclusivement pour les élèves des établissements scolaires participant à la « Journée Verte UNSS », par le présent arrêté, la baignade sur le site départemental du Grand Etang de SAINT-ESTEPHE et en détermine les zones qui y sont soumises ;

CONSIDERANT que le site départemental du Grand Etang de SAINT-ESTEPHE représente une zone de loisirs et d'activités ouvertes au public particulièrement importante et qu'il y a lieu d'en réglementer les conditions de baignade,

CONSIDERANT qu'il appartient au Président du Conseil départemental, gestionnaire d'en tirer les conséquences qui s'imposent notamment en matière de garanties d'hygiène, de techniques et de sécurité des aménagements,

CONSIDERANT que le site départemental du Grand Etang de SAINT-ESTEPHE est localisé sur la Commune de SAINT-ESTEPHE et qu'il appartient à cette dernière d'organiser, à ce titre, les modalités de surveillance de la baignade,

CONSIDERANT que l'Union Nationale du Sport Scolaire de la Dordogne (UNSS) entretient un étroit partenariat avec le Département et souhaite organiser sur le site départemental du Grand Etang de SAINT-ESTEPHE une manifestation sportive pour ses élèves.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La baignade sur le site départemental du Grand Etang de SAINT-ESTEPHE est autorisée uniquement dans la zone surveillée délimitée par les flotteurs et ouverte durant la période et l'horaire fixés par arrêté municipal de la Commune de SAINT-ESTEPHE comme suit :

- Mercredi 21 septembre 2022.
- horaire : de 11h00 à 16h00.
- Exclusivement pour les élèves des établissements scolaires participant à la « Journée Verte UNSS ».
- La surveillance et la sécurité de la baignade sont assurées sous la responsabilité d'un ou plusieurs professeurs titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage aquatique (BNSSA) en cours de validité ou par un personnel relevant de l'UNSS titulaire du BNSSA à jour.

ARTICLE 2 : La baignade doit s'exercer conformément aux conditions fixées par le règlement intérieur du site départemental du Grand Etang de SAINT-ESTEPHE ainsi que par l'arrêté municipal de la Commune de SAINT-ESTEPHE dans les conditions suivantes :

2.1 Respect des délimitations de zonage :

- Un plan de la zone est affiché aux abords du poste de secours :
- Il est formellement interdit de se baigner, de plonger et d'effectuer des apnées en dehors de la zone de baignade. En cas d'accident, la responsabilité du Département ne pourra pas être engagée.

2.2 Respect des conformités dans la zone surveillée et sur l'ensemble de la plage :

Les usagers sont tenus de se conformer :

1) Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation dont la signification est la suivante :

- Couleur verte : baignade surveillée et absence de danger particulier.
- Couleur jaune : baignade dangereuse mais surveillée.
- Couleur rouge : baignade interdite.

2) Aux injonctions du surveillant de baignade chargé de la surveillance et de la sécurité de la baignade.

Lorsque la baignade n'est pas surveillée, aucun pavillon ne sera hissé au mât prévu par la réglementation en vigueur.

3) À toutes les prescriptions du règlement intérieur du site départemental de la base de loisirs de Rouffiac et notamment :

- port du maillot de bain exigé pour tous les baigneurs y compris les enfants,
- tous les animaux domestiques sont interdits sur la plage, à l'exception des chiens guides d'aveugles.
- la baignade de tout animal est interdite et ce, afin de garantir la qualité de l'eau, l'hygiène et la sécurité des usagers. Des panneaux rappelant cette disposition sont apposés aux abords de la plage.

ARTICLE 3 : Un poste de secours, équipé de matériel de réanimation, pharmacie, lit et brancard, est ouvert aux heures de surveillance, aux abords de la plage.

ARTICLE 4 : Tout usager de la plage et/ou du plan d'eau devra se soumettre aux injonctions de sécurité et de prévention en rappel des règlements de police.


Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par la loi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de BORDEAUX dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans les mêmes délais.

ARTICLE 6 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX,
Mme la DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE, chargée de la culture, de l'éducation et des sports,
M. LE DIRECTEUR DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE,
ainsi que les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **29 AOUT 2022**

LE PRESIDENT,


Germinal PEIRO